

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2024\_44**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Préemption Urbain – Propriété du Consort ENSELME-TRICHARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune, Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> Quentin SORREL, Notaire à TAIN L'HERMITAGE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 1 Rue de Génissieux – Le Petit Côteau, cadastrée section AC 437, propriété du Consort ENSELME-TRICHARD.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 1 Rue de Génissieux – Le Petit Côteau, cadastrée section AC 437, propriété du Consort ENSELME-TRICHARD dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> Quentin SORREL, Notaire à TAIN L'HERMITAGE, reçue en Mairie le 15 Avril 2024.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> Quentin SORREL, Notaire à TAIN L'HERMITAGE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 17/04/2024

Le Maire :

**D. MOMBARD**

